



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des sécurités

Service de l'éducation et
de la sécurité routières
Pôle études et ingénierie

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2025-03-002 du 09 AVR. 2025
portant restriction ou modification de la circulation sur la Route Départementale 559
du PR 112 + 0420 au PR 112 + 0580, sur la commune de Fréjus, en agglomération

Le Préfet du Var,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment les articles R 411-8, R 411-25 et R 422-4,

Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n°2009-615 du 03 juin 2009 fixant la liste des Routes à Grande Circulation,

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-05-002 du 13 mai 2019 portant restriction ou modification de la circulation sur la route départementale 559 du PR 112+0420 au PR 112+0580, sur la commune de Fréjus, en agglomération,

Vu l'arrêté préfectoral n°2025/08/MCI du 25 mars 2025 portant délégation de signature à Mme Joséphine GUIGLIANO-BOUTONNET, directrice de cabinet du préfet du Var;

Vu le rapport de diagnostic réalisé par le bureau d'études expert spécialisé en pathologie d'ouvrages d'art du CEREMA, en date du 24 septembre 2015,

Vu l'avis du Département du Var, gestionnaire des routes départementales en date du 11 mars 2025,

Vu l'avis de la commune de Fréjus représenté par Monsieur le Maire de Fréjus en date du 04 avril 2025,

Considérant l'évolution constatée dans le cadre de la surveillance renforcée et dans l'attente des travaux de reconstruction du « Pont de la Galiote »,

Considérant les conclusions de la dernière Inspection Détaillée Périodique (IDP) réalisée par le bureau d'études SGS qui préconisent de nouvelles mesures de restriction ;

Considérant la confirmation des experts du CEREMA à renforcer les mesures de restriction de circulation pour le franchissement de cet ouvrage,

Considérant que les conditions de sécurité publique et de sécurité routière, ainsi que la conservation de l'ouvrage d'art « Pont de la Galiote » situé sur la route départementale 559 à Saint-Aygulf (commune de Fréjus), nécessitent de limiter le tonnage des véhicules qui l'empruntent,

Sur proposition de la directrice de cabinet du préfet du Var,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes de PTAC est interdite sur la route départementale 559 du PR 112 + 0420 au 112 + 0580 (Fréjus), dans les deux sens de circulation.

Cette disposition ne s'applique pas :

- aux véhicules des services d'incendie, de secours, et des forces de l'ordre,
- aux véhicules de transports en commun de personnes et de transports scolaires ,
- aux véhicules des services techniques intercommunaux et communaux,
- aux véhicules de collecte des ordures ménagères,
- aux véhicules intervenants dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route.

Article 2 : Les véhicules, dont le PTAC est supérieur à 3,5 tonnes et dérogeant à la limitation de tonnage dans les conditions de l'article ci-avant, ont l'obligation de respecter un intervalle au moins égal à 30 mètres entre eux au moment du franchissement de l'ouvrage d'art.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription) sera mise en place par le Département du Var - Pôle territorial Fayence-Estérel.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 6 : Des déviations spécifiques seront mises en place par les services territoriaux du Département, gestionnaires de voirie, pour assurer des itinéraires de délestage pour les usagers des routes concernées :

Pour les véhicules dont le tonnage est compris entre 3.5 et 19 tonnes de PTAC, la déviation emprunte la RD7 depuis Saint-Aygulf puis la RD8 (communes de Roquebrune-sur-Argens et Fréjus) et inversement depuis Fréjus en direction de Sainte-Maxime.

Pour les véhicules dont le tonnage est supérieur à 19 tonnes de PTAC, la déviation emprunte la RD559 jusqu'à Sainte-Maxime, la RD 25 à Sainte-Maxime (direction Le Muy) puis la RD 125, la RD 1555 et la RDN7 (communes du Muy, Roquebrune-sur-Argens, Puget-sur-Argens et Fréjus), et inversement depuis Fréjus en direction de Sainte-Maxime.

Article 7 : La directrice de cabinet du préfet du Var, le président du conseil départemental du Var, le directeur départemental des territoires et de la mer du Var, le directeur interdépartemental des routes méditerranée, le directeur interdépartemental de la police nationale du Var, le chef de détachement de Toulon de la CRS autoroutière Provence, le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Var, le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Var, le maire de la commune de Fréjus, le directeur de la police municipale de Fréjus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Fait à Toulon, le **09 AVR. 2025**

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de Cabinet

Joséphine GUIGLIANO-BOUTONNET

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa parution :

- d'un recours administratif (recours gracieux auprès du préfet du Var ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur)
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr